



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS JANVIER 2022

Délibérations du conseil communautaire, décisions et arrêtés pris dans le cadre de la délégation de compétence délivrée à M. le président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien

SOMMAIRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 27 JANVIER 2022

DÉLIBÉRATION N°22-01-01 : PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2 – 2018-2024 – VALIDATION DU BILAN TRIENNAL DU PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2 – 2018-2024,

DÉLIBÉRATION N°22-01-02 : PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2 – 2018-2024 – CONVENTION DE REVERSEMENT DE PARTICIPATION POUR LA RÉALISATION D'AUDITS ÉNERGÉTIQUES ÉLIGIBLES AU PROGRAMME SARE

DÉLIBÉRATION N°22-01-03 : MAISON DES SERVICES / ÉCONOMIE - DEMANDE DE SUBVENTION CONFÉRENCE DES FINANCEURS : APPEL À PROJET DU CD42 : POUR LA MISE EN ŒUVRE D' ACTIONS DE PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DES PERSONNES ÂGÉES DE 60 ANS ET PLUS

DÉLIBÉRATION N°22-01-04 : MAISON DES SERVICES / ÉCONOMIE - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION ENVIE D'R 2022/2023

DÉLIBÉRATION N°22-01-05 : MAISON DES SERVICES / ÉCONOMIE CONVENTION D'AUTORISATION ET DE DÉLÉGATION D'AIDES AUX ENTREPRISES AVEC LA RÉGION - AVENANT POUR LA PROLONGATION

DÉLIBÉRATION N°22-01-07 : MAISON DES SERVICES / ÉCONOMIE - CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE : VALIDATION DE LA CONVENTION,

DÉLIBÉRATION N°22-01-08 : MAISON DES SERVICES / ÉCONOMIE – CRÈCHES - AVENANT N°1 À LA DSP POUR LA GESTION DES CRÈCHES À VÉRIN ET SAINT-PIERRE-DE-BŒUF

DÉLIBÉRATION N°22-01-09 : MAISON DES SERVICES / ÉCONOMIE – CRÈCHES - AVENANT N°1 À LA DSP POUR LA GESTION DES CRÈCHES À MACLAS ET PÉLUSSIN

DÉLIBÉRATION N°22-01-10 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - CONVENTION AVEC LE SDIS

DÉLIBÉRATION N°22-01-11 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - TÉLÉTRAVAIL : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DÉLIBÉRATION N°22-01-12 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - DÉCISION MODIFICATIVE

DÉLIBÉRATION N°22-01-13 : ENVIRONNEMENT - DÉCHETS - LANCEMENT DU MARCHÉ DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES 2023-2027

DÉLIBÉRATION N°22-01-14 : ENVIRONNEMENT - DÉCHETS - PROVISION POUR IMPAYÉS

DÉLIBÉRATION N°22-01-15 : ENVIRONNEMENT - EAU POTABLE - TRANSFERT DES PARCELLES APPARTENANT AUX ANCIENS SYNDICATS DES EAUX

SOMMAIRE DES DÉCISIONS

DÉCISION N°2022-01 DU 21/01/2022 : DÉCISION PORTANT SUR LA RÉALISATION D'UN AUDIT ÉNERGÉTIQUE, DANS LE CADRE DU PLH2 2018-2024_2AC7-22-040 – ROUTE DE BESSEY À LUPÉ"

DÉCISION N°2022-02 DU 21/01/2022 : DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°4 AU CONTRAT D'ASSURANCE TOUS RISQUES CHANTIER - CUISINE CENTRALE

DÉCISION N°2022-03 DU 31/01/2022 : DÉCISION PORTANT SUR LA RÉALISATION D'UN AUDIT ÉNERGÉTIQUE, DANS LE CADRE DU PLH2 2018-2024_2AC7-22-041 – LOTISSEMENT BASSEY À ROISEY"

SOMMAIRE DES ARRÊTÉS

PAS D'ARRÊTÉ EN JANVIER 2022

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU JEUDI 27 JANVIER 2022 à 18h00
À LA SALLE DES FÊTES DE PÉLUSSIN

DÉLÉGUÉS PRÉSENTS :

BESSEY : M. Charles ZILLIOX -
LA CHAPELLE-VILLARS : M. Jacques BERLIOZ -
CHAVANAY : M. Patrick MÉTRAL, Mme Brigitte BARBIER, M. Yannick JARDIN,
M. Jean-Baptiste PERRET -
CHUYER : Mme Béatrice RICHARD (*jusqu'à la délibération n°13 incluse*) -
LUPÉ : M. Farid CHERIET -
MACLAS : M. Hervé BLANC, M. Laurent CHAIZE, Mme Marcelle CHARBONNIER -
MALLEVAL : Mme Christelle MARCHAL, M. Thomas PUTMAN -
PÉLUSSIN : M. Michel DÉVRIEUX, Mme Martine JAROUSSE,
Mme Agnès VORON (*Pouvoir de M. Stéphane TARIN*) -
ROISEY : M. Philippe ARIÈS, M. Éric FAUSSURIER -
SAINT-APPOLINARD : Mme Annick FLACHER, M. Jacques GERY -
SAINT-MICHEL-SUR-RHÔNE : M. Jean-Louis POLETTI, Mme Sylvie GUISET -
SAINT-PIERRE-DE-BOEUF : M. Serge RAULT, M. Christian CHAMPELEY, Mme Véronique MOUSSY -
VÉRANNE : M. Michel BOREL,
Mme Martine MAZOYER (*Pouvoir de Mme Anne-Marie BORGEAIS*) -
VÉRIN : Mme Valérie PEYSSELON, M. Cyrille GOEHRY.

DÉLÉGUÉS EXCUSÉS :

CHAVANAY : Mme Anne-Marie BORGEAIS (*Pouvoir à Mme Martine MAZOYER*) -
CHUYER : Mme Béatrice RICHARD (*à partir de la délibération n°14*) -
PÉLUSSIN : M. Jean-François CHANAL, Mme Véronique LARDY-SALEL,
M. Stéphane TARIN (*Pouvoir à Mme Agnès VORON*).

DÉLÉGUÉS ABSENTS :

CHUYER : M. Philippe BAUP -
PÉLUSSIN : Mme Corinne ALLIOD KOERTGE.

DÉLIBÉRATION N°22-01-01 : PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2 – 2018-2024 – VALIDATION DU BILAN TRIENNAL DU PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2 – 2018-2024,

M. Charles ZILLIOX expose que le deuxième Programme Local de l'Habitat (PLH2) a été adopté par délibération du conseil communautaire du 30 avril 2018 et rendu opérationnel le 1^{er} juillet 2018. Il couvre la période 2018-2024.

L'article L. 302-3 du Code de la Construction et de l'Habitation précise que « L'établissement public de coopération intercommunale délibère au moins une fois par an sur l'état de réalisation du programme local de l'habitat et son adaptation à l'évolution de la situation sociale ou démographique, en s'appuyant notamment sur les observatoires prévus au III de l'article L. 302-1. Ce bilan annuel comporte, pour chacune des communes, la comparaison entre les objectifs annualisés du programme local de l'habitat mentionnés au même article L. 302-1 et les résultats de l'exercice écoulé.

L'établissement public de coopération intercommunale communique pour avis au représentant de l'État et au comité régional de l'habitat et de l'hébergement un bilan de la réalisation du programme local de l'habitat et de l'hébergement trois ans après son adoption ainsi qu'à l'issue de la période mentionnée au premier alinéa du II de l'article L. 302-1.

Ce bilan répond à quatre exigences :

- connaître la production effective de logements sur le territoire de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien afin de vérifier si celle-ci atteint les objectifs fixés,
- assurer le suivi des actions menées, vérifier leur efficacité, éventuellement les ajuster,
- diffuser l'information aux partenaires,
- répondre à une obligation légale.

Il est proposé au conseil communautaire de valider le bilan triennal et d'autoriser Monsieur le président à diffuser ce bilan auprès de Madame la Préfète, à solliciter l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement et à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le bilan triennal, autorise M. le président à diffuser ce bilan auprès de Mme la Préfète, à solliciter l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement et à signer les documents afférents.

DÉLIBÉRATION N°22-01-02 : PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2 – 2018-2024 – CONVENTION DE REVERSEMENT DE PARTICIPATION POUR LA RÉALISATION D'AUDITS ÉNERGÉTIQUES ÉLIGIBLES AU PROGRAMME SARE

M. Charles ZILLIOX expose que dans le cadre de l'action 7 du Programme Local de l'Habitat 2018-2024 : « Dispositif de conseil renforcé sur l'amélioration énergétique des logements dans le cadre de la déclinaison locale de la plateforme de rénovation énergétique », la communauté de communes

a mis en place un dispositif permettant à l'ensemble des propriétaires de faire financer, par la communauté de communes, un audit énergétique.

Pour réaliser ces audits, la communauté de communes a contractualisé un marché avec le bureau d'études CAELI CONSEIL localisé à Chuyer.

Les éléments de cette aide sont formalisés par une convention qui est co-signée par le bénéficiaire et la CCPR, insérée en annexe du règlement d'attribution.

- avant toute réalisation (travaux et audit), le bénéficiaire doit impérativement s'adresser aux conseillers info-énergie (Rénov'actions 42),
- seuls les audits énergétiques réalisés par CAELI CONSEILS selon les conditions définies dans le marché sont pris en charge financièrement par la CCPR,
- l'audit énergétique s'adresse à tous les propriétaires de logements de la communauté de communes (propriétaires occupants et propriétaires bailleurs) dont le logement audité se situe sur le territoire de la CCPR (pas de conditions de ressources),
- l'intégralité de l'audit énergétique (750 € TTC - prix révisés annuellement dans le cadre du marché) est prise en charge par la CCPR.

La réalisation de l'audit énergétique doit obligatoirement faire l'objet de travaux qui permettront de faire un gain énergétique de 25 % par rapport à l'état avant travaux et devront concerner un poste de travaux « enveloppes » (isolation murs, isolation sols/plafonds, menuiseries extérieures, ventilation) défini par l'audit énergétique. L'état initial est défini par l'audit énergétique.

Dans le cadre du programme SARE (Service d'Accompagnement pour la Rénovation Energétique), la communauté de communes peut bénéficier d'un remboursement de 100 € par audit réalisé. Pour cela, la communauté de communes doit établir une convention de « reversement de participation pour la réalisation d'audits énergétiques éligibles au programme SARE » avec le Département de la Loire qui perçoit les fonds de ce programme.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la convention de reversement de participation pour la réalisation d'audits énergétiques éligibles au programme SARE (Service d'Accompagnement pour la Rénovation Energétique) et d'autoriser M. le président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la convention de reversement de participation pour la réalisation d'audits énergétiques éligibles au programme SARE et autorise M. le président à signer les documents afférents.

DÉLIBÉRATION N°22-01-03 : MAISON DES SERVICES / ÉCONOMIE - DEMANDE DE SUBVENTION CONFÉRENCE DES FINANCEURS : APPEL À PROJET DU CD42 : POUR LA MISE EN ŒUVRE D' ACTIONS DE PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DES PERSONNES AGÉES DE 60 ANS ET PLUS

M. Farid CHERIET expose que pour faire suite au bilan mitigé du forum « familles » de 2021 ; il est proposé de répondre à l'appel à projet de la conférence des financeurs (financement de projets en direction des séniors) sous un autre format (programmation d'animations intergénérationnelles sur le Pilat Rhodanien).

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a fait de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de 60 ans et plus, un des objectifs majeurs de notre système de santé et de l'organisation du secteur social et médico-social. Le Schéma du Département de la Loire en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées (2017-2021) vient de fixer comme priorité le développement de la prévention de la perte d'autonomie.

Le présent appel à candidatures a vocation à mobiliser les compétences et les moyens des acteurs privés et publics (associations, collectivités, établissements publics, organismes privés chargés de mission de service public, etc.) susceptibles de développer des actions de prévention auprès de personnes à partir de 60 ans dans le département de la Loire, qu'elles soient autonomes (GIR 5 et 6 et non girées) ou confrontées à un niveau de dépendance plus important.

Objectifs attendus d'AAP :

Promouvoir le « bien-vieillir » sur les territoires en sensibilisant ou modifiant les comportements individuels en vue d'éviter, de limiter ou de retarder la perte d'autonomie autour des thématiques de prévention suivantes : Habitat et cadre de vie, - Mobilité dont la sécurité routière, - Lien social, - Accès aux droits, - Usage du numérique, - Préparation à la retraite, - Accès à la culture, - Santé globale/bien vieillir, etc.

Les actions financées devront connaître un début de réalisation en 2022 et être finalisées avant le 31 décembre 2022.

Le taux d'intervention est limité à 80 %, sauf pour les actions dont le coût global est inférieur à 2 500 € ou pour les actions particulièrement innovantes.

Pour rappel, la CCPR a obtenu pour l'année précédente une subvention de 2 000 € pour l'organisation du forum familles/séniors.

Au vu des éléments de bilan ci-dessous, un nouveau projet sera proposé sur 2022 : Projet Part'âge dans tes villages : programmation d'animations intergénérationnelles sur le Pilat Rhodanien.

Le forum Famille 2021 n'a pas rencontré le public escompté. Les partenaires mobilisés ont souligné la bonne organisation et étaient ravis d'échanger entre eux.

Par contre, ils ne souhaitent pas reproposer ce type de forum d'informations car d'une part les habitants connaissent les services existants (maison des services, espaces de vie sociale) d'autre part pour faire venir le public le format doit être revisité sous un format plus dynamique.

La proposition 2022 serait d'organiser des rendez-vous intergénérationnels tout au long de l'année sur plusieurs communes de la CCPR. La plus-value serait de coconstruire ce programme avec les partenaires mais également avec les usagers (séniors, enfants, etc.) de proposer ces animations sur l'ensemble du territoire et dans les structures partenaires pour « aller vers » et être au plus près des publics les moins autonomes.

Les ateliers auront pour objectifs, par le biais de rencontres conviviales intergénérationnelles, de lutter contre l'isolement des séniors, renforcer le lien social et favoriser les échanges entre les publics enfants/adolescents/parents et grands-parents. Ces « parcours thématiques » s'adresseraient à différentes tranches d'âges mais surtout permettraient de faire se rencontrer toutes les générations (ateliers 0 déchets, cuisine, numérique - photos/vidéos, musée numérique (microfolies), répar'action, mobilité - VAE, arthérapie, yoga, ateliers philo "vivre ensemble", etc.).

Le programme sera construit avec le groupe de travail mis en place par la communauté de communes pour l'organisation du forum familles (service petite enfance, centre de loisirs, CCAS des communes, résidences séniors, MLA, espaces de vie sociale, réseau voisins, conseils municipaux des enfants des communes, etc.). L'objectif serait également de faire travailler les enfants/ados/séniors sur un projet commun (expo photos, récits de vie, vidéos, etc.) avec un temps fort de restitution, etc.

Cette programmation répond aux enjeux définis dans le cadre de la CTG sur les axes animation de la vie sociale et soutien à la parentalité.

Ainsi, il est proposé au conseil communautaire de répondre à l'appel à projet pour le financement d'un programme d'actions « intergénérationnelles » sur 2022 pour un montant d'environ 3 500 €. Un dossier de demande de subvention sera également déposé auprès du REAPP (CAF Loire). Il est proposé d'autoriser M. le président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la réponse à l'appel à projet pour le financement d'un programme d'actions « intergénérationnelles » sur 2022 pour un montant d'environ 3 500 €. Un dossier de demande de subvention sera également déposé auprès du REAPP (CAF Loire) ; et autorise M. le président à signer les documents afférents.

DÉLIBÉRATION N°22-01-04 : MAISON DES SERVICES / ÉCONOMIE - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION ENVIE D'R 2022/2023

M. Patrick MÉTRAL expose que quatorze territoires partenaires (CCPR, Monts du Pilat, Monts du Lyonnais, Loire Forez, Montagne d'Ardèche, Pays du Beaujolais, Arche aggro, centre Ardèche, Aix Urfé COPLER, Puy-en-Velay Agglo, etc.) et Cap rural (coordonnateur de la démarche) mènent une dynamique collective « Envie d'R » depuis le 1^{er} janvier 2018. Envie d'R a pour objet de conduire, entre territoires ruraux d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Massif central, des actions collectives pour coopérer avec des acteurs urbains de l'accompagnement en vue de stimuler la création d'activités en espace rural. En 2021 : trois nouveaux territoires ont rejoint la démarche Forez Est, Charlieu Belmont et Mézenc Loire Meygal.

Les objectifs :

- aider les porteurs de projets urbains à s'installer dans le rural en leur proposant un accompagnement adapté,
- promouvoir des offres d'installation et des potentiels d'activités (tourisme, commerce, etc.) les rendre visibles et lisibles notamment pour les porteurs de projets urbains,
- participer à une démarche mutualisée qui permet aux territoires ruraux de capter davantage de porteurs de projets urbains des métropoles de proximité,
- faciliter l'émergence et la construction de projets de création d'entreprises basés sur les activités nouvelles qui ont un pied à la fois en urbain et en rural (marchés, fournisseurs, ressources, etc.).

La plus-value pour la CCPR :

- rendre plus visible nos actions et outils à destination des porteurs de projets, notamment les offres de reprises d'entreprises et les locaux vacants, lien mis en place entre le site envie d'R et le site de la CCPR,
- montrer que la CCPR est un territoire dynamique et innovant vis-à-vis des partenaires et des institutions (Région, etc.) au travers de cette démarche de coopération entre EPCI,
- travailler en réseau avec d'autres collectivités (partage d'expériences) et mutualiser notre présence sur des salons (Lyon, Saint-Étienne),
- participer à des expérimentations (exemple : en 2022 une étude, action sur déplacements pendulaires ville – campagne, mieux télétravailler à la campagne, moins rouler en ville).

Une convention avait déjà été signée pour trois ans du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020. Puis pour un an l'année dernière du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Il s'agit de la renouveler pour deux ans du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023.

La contribution par structure est fixée pour l'année 2022-2023 à 2 500 € par territoire et par an.

Il est demandé également aux territoires de contribuer à la cotisation annuelle à Cap Rural à hauteur de 500 € par an. Cette cotisation donne accès aux services de Cap Rural (formations pour les agents et les élus).

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le renouvellement de l'adhésion au groupement envie d'R pour deux années, à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2023, de prévoir les crédits suffisants au budget général et d'autoriser M. le président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le renouvellement de l'adhésion au groupement envie d'R pour deux années, à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2023, prévoit les crédits suffisants au budget général et autorise M. le président à signer les documents afférents.

DÉLIBÉRATION N°22-01-05 : MAISON DES SERVICES / ÉCONOMIE CONVENTION D'AUTORISATION ET DE DÉLÉGATION D'AIDES AUX ENTREPRISES AVEC LA RÉGION - AVENANT POUR LA PROLONGATION

M. Patrick MÉTRAL expose que le Conseil Régional AURA est seul compétent pour définir les régimes d'aides et décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région.

La convention permet aux communes et à leurs groupements d'intervenir auprès des entreprises en s'inscrivant dans les régimes d'aides fixés par la région.

La CCPR peut ainsi faire des aides aux entreprises elle-même (exemple : au commerce) ou via un partenaire (exemple : Initiative Isère Vallée du Rhône).

Seules les aides à l'immobilier d'entreprise peuvent être décidées directement par la communauté de communes seule.

La convention initiale a été signée en 2017. Elle a pris fin au 31 décembre 2021.

Il est donc nécessaire de prolonger la convention, et ce avant le 31 mars 2022.

Cette démarche permet de maintenir les aides en 2022, le temps que la Région AURA mette en place son nouveau cadre d'aides suite aux dernières élections et qu'une nouvelle convention soit établie.

Le processus est rapide car la région a déjà voté. Seul l'EPCI a besoin de voter.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver l'avenant la prolongation de la convention et d'autoriser M. le président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve pour la prolongation de la convention et autorise M. le président à signer les documents afférents.

DÉLIBÉRATION N°22-01-06 : MAISON DES SERVICES / ÉCONOMIE - DEMANDE DE FINANCEMENT ADIE, IVR,

M. Patrick MÉTRAL expose que le bureau communautaire propose une session d'attribution de subventions :

| Bénéficiaire | BP 2022 Montant demandé | BP 2022 Montant Proposé | Imputation comptable |
|----------------------------|------------------------------------|------------------------------------|-----------------------------|
| ADIE | 5 000 € | 5 000 € | Budget Général 6574 |
| Initiative Vallée du Rhône | 10 477 € | 10 477 € | Budget Général 6558 |

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le versement des subventions selon la répartition visée ci-dessus.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le versement des subventions selon la répartition visée ci-dessus.

DÉLIBÉRATION N°22-01-07 : MAISON DES SERVICES / ÉCONOMIE - CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE : VALIDATION DE LA CONVENTION,

M. Farid CHERIET expose que la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien et les communes ont signé plusieurs Contrats Enfance et Jeunesse (CEJ) avec la CAF de la Loire depuis 2006. D'une durée de quatre ans, le dernier contrat s'est terminé le 31 décembre 2021.

Dans sa nouvelle convention d'objectifs et de gestion (COG 2018-2022) signée avec l'État, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) a souhaité rendre plus lisible les financements qu'elle apporte à ses partenaires et les accompagner dans une logique plus globale. Cette volonté s'incarne dans un nouveau dispositif contractuel, la Convention Territoriale Globale (CTG), à destination des collectivités. Cette convention doit se substituer aux CEJ arrivés à terme, ce qui est donc le cas pour la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

CTG, pour :

- Convention, c'est à dire un accord politique, un engagement réciproque entre la CAF et la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,
- Territoriale, car le périmètre défini est la CCPR,
- Globale, c'est la mise en cohérence et en synergie de l'ensemble des acteurs et de leurs interventions.

Cette convention permet de décliner au plus près des besoins du territoire, la mise en œuvre des champs d'intervention de la CAF partagés par les collectivités locales : enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits, logement et vie sociale.

Elle optimise l'utilisation des ressources pour un territoire et permet de mobiliser les dispositifs financiers spécifiques en fonction des priorités définies sur ce territoire. La CTG renforce les coopérations

et apporte une complémentarité d'interventions sur la base d'un partenariat de projets et de moyens. La CTG repose donc sur une phase de diagnostic et de concertation avec les acteurs locaux afin de définir une feuille de route adaptée aux besoins des familles.

De janvier à juin 2021, une large concertation s'est mise en place pour définir les axes de travail et le plan d'action : six groupes de travail thématiques réunissant trente-cinq structures partenaires (Conseil Départemental, espaces de vie sociale, associations, etc.), cinq réunions du groupe projet (composé de M. CHERIET, vice-président aux services à la personne, ainsi que trois élus membres de la commission services à la personne), cinq comités de pilotage (réunissant les quatorze maires de la communauté de communes).

Suite à cette phase de travail, plusieurs enjeux et axes de travail ont été définis. (cf. tableau ci-dessous)

- ENJEU 1 : CONCILIER VIE FAMILIALE, VIE PROFESSIONNELLE ET VIE SOCIALE,
- ENJEU 2 : ANIMER LA VIE SOCIALE,
- ENJEU 3 : AMÉLIORER L'ACCÈS AUX DROITS ET AUX SERVICES. SOUTENIR LES PERSONNES VULNÉRABLES.

La CTG se concrétise par, un accord cadre politique entre la CAF, la CCPR et les quatorze communes avec un plan d'actions sur une période de cinq ans.

Cette convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite « Bonus Territoire », qui sera versée directement auprès des structures.

Sont signataires des conventions ; la communauté de communes ainsi que l'ensemble des communes de la communauté de communes.

La CTG sera signée pour une durée de cinq ans avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022. Elle prendra fin au 31 décembre 2026.

De fait, le poste de Coordination Contrat Enfance Jeunesse va disparaître pour laisser place au poste de coordination CTG. Le poste perçoit des financements de la CAF par le biais d'une Convention d'Objectif et de Financement.

Pour information les montants de financement restent identiques.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la Convention Territoriale Globale, la Convention d'Objectif et de Financement pour le poste de coopération CTG et d'autoriser M. le président à signer les documents afférents ainsi que ses annexes.

| Enjeux | Objectifs | Fiches Actions |
|--|--|---|
| 1- Concilier vie familiale, professionnelle et vie sociale | A- Accompagner et développer l'offre d'accueil petite enfance et enfance (0-16 ans) | 1.A1 : Maintenir et développer une offre de garde petite enfance (0-3 ans) 1.A2 : Développer et maintenir le fonctionnement du RPE 1.A3 : Soutenir les accueils de loisirs (3-16 ans) 1.A4 : Travailler sur un projet éducatif partagé intercommunal 1.A5 : Favoriser la mutualisation d'actions et de matériel entre les structures petite enfance et enfance |
| | B- Répondre aux besoins de garde spécifique des familles | 1. B1 : Favoriser l'accès aux équipements d'accueils pour les enfants en situation de handicap (de 0 à 16 ans) 1. B2 : Mieux répondre aux besoins de garde des travailleurs en horaires spécifiques |
| 2- Animer la vie sociale | A : Structurer l'offre enfance-jeunesse et soutenir la fonction parentale | 2.A1 : Faciliter la mise en œuvre d'actions collectives de soutien à la parentalité sur le territoire 2. A2 : Développer et coordonner les actions en faveur des jeunes pour favoriser leur engagement et leur autonomie |
| | B : Favoriser les échanges entre structures associatives | 2. B1 : Coordonner et accompagner les structures d'animation à la vie sociale et les associations dans leurs projets 2. B2 : Favoriser l'accès à la culture et aux loisirs |
| 3 : Améliorer l'accès aux droits et aux services. Soutenir les personnes vulnérables | A : accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leur insertion sociale et professionnelle | 3. A1 : Mieux repérer et accompagner les personnes fragiles et précaires dans leur insertion sociale et/ou professionnelle (retour à l'emploi des demandeurs d'emploi, accès à la santé...) 3. A2 : Faire connaître les métiers et favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande d'emploi locale 3. A3 : Développer la coordination entre le pôle social et le pôle aménagement du territoire de la CCPR pour mettre en valeur la politique habitat (Programme Local de l'Habitat 2018-2024) |
| | B: Améliorer l'accès aux droits/ lutter contre la fracture numérique | 3.B1 : Construire un écosystème numérique avec l'ensemble des acteurs du territoire 3.B2 : Développer une stratégie d'inclusion numérique en direction des publics |
| | C : Etudier les solutions en termes de mobilité | 3.C1 : Engager un déploiement des mobilités solidaires 3.C2 : Faciliter et développer les initiatives de mobilités partagées 3.C3 : Réduire les flux et favoriser la mobilité de proximité |

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la Convention Territoriale Globale, la Convention d'Objectif et de Financement pour le poste de coopération CTG et autorise M. le président à signer les documents afférents ainsi que ses annexes.

DÉLIBÉRATION N°22-01-08 : MAISON DES SERVICES / ÉCONOMIE – CRÈCHES - AVENANT N°1 À LA DSP POUR LA GESTION DES CRÈCHES À VÉRIN ET SAINT-PIERRE-DE-BŒUF

M. Farid CHERIET expose que par convention de délégation de service signée le 7 Août 2017, la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien avait confié la gestion de la structure d'accueil de petite enfance multi-sites de Vérin et de Saint-Pierre-de-Bœuf à l'Association Locale ADMR Saint-Pierre-de-Bœuf.

La convention a été conclue pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2017 de sorte que cette convention arrivera à échéance le 31 août 2022.

Deux modifications réglementaires majeures s'imposent à l'ADMR à compter du 1^{er} janvier 2022 :

- un avenant à la convention collective,
- l'entrée en vigueur de la Loi EGALIM.

Conformément à l'article 25 de la convention de DSP, le délégataire peut solliciter une révision des conditions financières en cas « *de modifications substantielles des conditions légales, économiques ou réglementaires s'imposant au délégataire* ».

Avenant à la convention collective

L'ADMR a alerté la communauté de communes sur l'application d'un avenant 43 à la convention collective appliquée, qui a pour objet de réviser la classification des emplois et du système de rémunération des salariés, qui est entré en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2021. Cet avenant a les conséquences financières suivantes :

| | Charges de personnel annuelles avant avenant | Charges de personnel annuelles après avenant |
|------------------------------------|---|---|
| Crèche Vérin | 129 063 € | 156 306 € |
| Crèche Saint-Pierre-de-Bœuf | 129 522 € | 158 474 € |
| TOTAL | 258 585 € | 314 780 € |

Le surcoût estimé est donc de 56 195 € par an, soit 37 463 € pour huit mois (durée restant du contrat).

Application de la loi EGALIM

À compter du 1^{er} janvier 2022, les crèches doivent appliquer la Loi EGALIM qui impose la préparation des repas à base de 50 % de produits durables dont 20 % minimum de produits issus de l'agriculture biologique.

Le surcoût estimé de cette nouvelle réglementation est de 5 880 € par an pour les deux crèches, soit 3 920 € pour huit mois.

Conséquences financières sur la DSP

L'année 2022 étant une année incomplète pour la DSP, l'ADMR sollicite la révision de la participation 2022. L'ADMR a fait une première proposition d'avenant. Pour faire suite à une réunion, l'ADMR a retravaillé ses budgets 2022 et a fait une nouvelle proposition en consentant un effort financier grâce à ses fonds propres :

| | Participation 2022 Contrat DSP | Participation 2022 révisée Proposition 1 | Participation 2022 révisée Proposition 2 |
|-----------------------------|---|---|---|
| Crèche Vérin | 42 174€ | 56 503.48 € | 42 746.50 € |
| Crèche Saint-Pierre-de-Bœuf | 42 271€ | 53 827.12 € | 48 081.75 € |
| TOTAL | 84 445€ | 110 330.60 € | 90 828.25 € |

Soit un surcoût pour la communauté de communes (pour huit mois) de 6 383.25 €

L'avenant a été présenté à la commission de Délégation de Service Public le 21 janvier dernier.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver l'avenant n°1 à la DSP pour la gestion des crèches à Vérin et Saint-Pierre-de-Bœuf et d'autoriser M. le président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve l'avenant n°1 à la DSP pour la gestion des crèches à Vérin et Saint-Pierre-de-Bœuf et autorise M. le président à signer les documents afférents.

DÉLIBÉRATION N°22-01-09 : MAISON DES SERVICES / ÉCONOMIE – CRÈCHES - AVENANT N°1 À LA DSP POUR LA GESTION DES CRÈCHES À MACLAS ET PÉLUSSIN

M. Farid CHERIET expose que par délibération n°20-12-01 du 17 décembre 2020, le conseil communautaire a approuvé la signature de la convention de délégation de service public avec la SPL du Pilat Rhodanien pour la gestion des établissements d'accueil du jeune enfant à Maclas et Pélussin pour une durée de six ans à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2026.

Dans le cadre de la signature de la convention territoriale globale entre la CAF et la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, le délégataire va percevoir directement le « bonus territoire » correspondant à une subvention de fonctionnement aux crèches. Cette aide était auparavant directement perçue par la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

Aussi, il convient d'acter, par la signature d'un avenant, que la participation versée par la communauté de communes à la SPL du Pilat Rhodanien pour compenser l'insuffisance des recettes est diminuée de la somme perçue par la SPL au titre du bonus territoire.

L'avenant a été présenté à la commission de Délégation de Service Public le 21 janvier 2022.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver l'avenant n°1 à la DSP pour la gestion des crèches à Maclas et Pélussin et d'autoriser M. le président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve l'avenant n°1 à la DSP pour la gestion des crèches à Maclas et Pélussin et autorise M. le président à signer les documents afférents.

DÉLIBÉRATION N°22-01-10 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - CONVENTION AVEC LE SDIS POUR MISE À DISPOSITION DES AGENTS SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

M. Serge RAULT expose qu'actuellement deux agents de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien sont sapeurs-pompiers volontaires.

Conformément au code de la sécurité intérieure, les activités ouvrant droit à autorisation d'absence du sapeur-pompier volontaire (SPV) pendant son temps de travail sont :

- les missions opérationnelles concernant les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement en cas de péril,
- les actions de formation qui permettent l'acquisition et l'entretien des compétences opérationnelles, administratives et techniques nécessaires à l'accomplissement des missions et à la tenue des emplois.

La présente convention vise à préciser les conditions et les modalités de la disponibilité opérationnelle, pour les actions de formation, ou pour toute autre mission de service, pendant le temps de travail du sapeur-pompier volontaire et dans le respect des nécessités de fonctionnement de l'employeur.

Lorsque le sapeur-pompier volontaire se rend en intervention, participe ou encadre une action de formation sur son temps de travail, l'employeur, qui maintient l'intégralité du traitement et des avantages de son agent, peut percevoir les indemnités horaires, en lieu et place du sapeur-pompier volontaire, dans les conditions prévues au règlement d'indemnisation du SDIS.

Conformément à la législation, ces indemnités ne sont assujetties à aucun impôt ni soumises aux prélèvements.

Les modalités spécifiques à chaque agent sont définies dans la convention.

Il est proposé pour chacun des agents :

- d'autoriser les absences suivantes :
 - disponibilité opérationnelle hors période planifiée

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à quitter son poste de travail à tout moment dès le déclenchement de l'alerte (appel sélectif individuel) et à réintégrer son poste dès que la remise en état du matériel est effectuée. En dehors de sa période d'astreinte, le sapeur-pompier volontaire s'engage à se déclarer disponible au dernier niveau de sollicitation.

Sont exclues du champ d'application de cette convention les activités programmées (gardes postées au centre de secours) et les interventions de très longue durée (colonnes de renfort extra-départementales),

- disponibilité opérationnelle exceptionnelle et/ou limitée

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à quitter son poste de travail en cas de besoin impératif (interventions importantes, nombreuses opérations simultanées) dès le déclenchement de l'alerte (appel sélectif individuel) et à réintégrer son poste dès que la remise en état du matériel est effectuée,

- d'autoriser le sapeur-pompier volontaire à s'absenter pendant son travail, pour remplir les missions opérationnelles définies ci-dessus,
- de demander à percevoir les indemnités horaires non assujetties à l'impôt, ni soumises aux prélèvements sociaux prévus par la législation, en lieu et place du SPV,
- en cas de prolongation d'une intervention au-delà de l'heure de prise de service de l'agent, le sapeur-pompier est autorisé, après accord de son employeur, à prendre son service après l'heure habituelle,
- à titre exceptionnel et faisant suite à une intervention longue et éprouvante, l'employeur pourra accorder au sapeur-pompier volontaire un temps de repos nécessaire sous forme d'autorisation d'absence ou de récupération horaire.

Ainsi, il est proposé au conseil communautaire d'approuver la mise à disposition des agents sapeurs-pompiers volontaires dans ces termes et d'autoriser M. le président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la mise à disposition des agents sapeur-pompier volontaires et autorise M. le président à signer les documents afférents.

DÉLIBÉRATION N°22-01-11 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - TÉLÉTRAVAIL : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

M. Serge RAULT expose que par délibération du 28 janvier 2019, le télétravail a été mis en place au sein des services de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien. Du fait de cette période d'épidémie, les méthodes de travail ont évolué.

Le règlement a fait l'objet d'une révision par délibération du 28 octobre 2021. Il intégrait :

- l'élargissement du télétravail à tous les agents dont les missions peuvent être télé-travaillées,
- l'intégration d'une indemnité de télétravail,
- les quotités de temps de télétravail autorisées.

Le comité technique du CDG42 a été saisi et a rendu un avis favorable sous réserve de modification le 3 décembre 2021.

En effet, il est demandé de préciser les missions télétravaillables et celles qui ne le sont pas, les modalités d'exercices des missions, des précisions sur le statut des accidents survenus en télétravail.

Ainsi, il est proposé au conseil communautaire de modifier le règlement intérieur suivant les préconisations du CDG42 et d'autoriser M. le président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la modification du règlement intérieur suivant les préconisations du CDG42 et autorise M. le président à signer les documents afférents.

DÉLIBÉRATION N°22-01-12 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - DÉCISION MODIFICATIVE

M. Jacques BERLIOZ expose que dans le cadre du pointage des écritures 2021 réalisé avec le percepteur, une écriture n'a pas été passée dans les temps : le dégrèvement de la Cotisation Foncière des Entreprises, prise par décision du Président le 26 juin 2020 au titre de 2020 conformément à l'article 3 du projet de Loi de finances rectificatives n°3074. Cette décision a été prise dans le cadre de l'ordonnance du conseil des ministres du 1^{er} avril 2020 et notamment son premier point : renforcer les pouvoirs des exécutifs locaux en période de crise afin de permettre la continuité de l'action publique sans être obligé de réunir physiquement les assemblées délibérantes. Le bureau communautaire a donné son approbation le 22 juin 2020.

Le dégrèvement s'applique aux établissements qui satisfont aux conditions suivantes :

1° Relever d'une entreprise qui a réalisé, au cours de la période de référence prévue à l'article 1467 A du code général des impôts, un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à 150 millions d'euros, éventuellement corrigé pour correspondre à une année pleine,

2° Exercer leur activité principale dans ceux des secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel qui ont été particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19 au regard de l'importance de la baisse d'activité constatée en raison notamment de leur dépendance à l'accueil du public. La liste de ces secteurs est définie par décret.

Le dégrèvement ne s'applique pas aux taxes suivantes, ni aux prélèvements opérés par l'État sur ces taxes en application de l'article 1641 du code général des impôts :

1° Taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations prévue à l'article 1530 *bis* du même code,

2° Taxe additionnelle spéciale annuelle au profit de la région d'Île-de-France prévue à l'article 1599 *quater* D du même code,

3° Taxes additionnelles prévues aux articles 1600 à 1601-0 A du même code,

4° Taxes spéciales d'équipement additionnelles à la cotisation foncière des entreprises prévues aux articles 1607 *bis*, 1607 *ter*, et 1609 B à 1609 G du même code, conformément à l'article 1609 *quater* du même code.

Le dégrèvement est applicable :

1° Aux entreprises qui, au 31 décembre 2019, n'étaient pas en difficulté, au sens du règlement (UE) n°651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. Dans ce cas, le montant du dégrèvement ne peut excéder un plafond, tel que le total des aides perçues, sous forme de subventions directes, d'avances remboursables ou d'avantages fiscaux, par l'entreprise dont relève l'établissement, n'excède pas 800 000 euros ;

2° Aux entreprises qui étaient en difficulté au 31 décembre 2019 au sens du 1°. Dans ce cas, le bénéfice du dégrèvement est subordonné au respect du règlement (UE) n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides *de minimis*.

V. – Pour chaque contribuable, le dégrèvement accordé au titre de l'année 2020 est pris en charge par l'État à hauteur de 50 %. Toutefois, la part du dégrèvement correspondant aux prélèvements mentionnés à l'article 1641 du même code est entièrement prise en charge par l'État.

La différence entre le montant du dégrèvement accordé à chaque contribuable au titre de l'année 2020 et le montant pris en charge par l'État en application du premier alinéa est mis à la charge des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre concernés.

Le montant du dégrèvement mis à la charge de chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre s'impute sur les attributions mensuelles mentionnées aux articles L. 2332-2 et L. 3662-2 du code général des collectivités territoriales et est affecté au budget général de l'État.

VI. – Lorsque le solde de cotisation foncière des entreprises exigible à partir du 1^{er} décembre 2020 des redevables qui remplissent les conditions pour bénéficier du dégrèvement ne tient pas compte de celui-ci, ces redevables peuvent en faire la demande sur réclamation à formuler sur papier libre par voie contentieuse dans le délai de réclamation prévu en matière de cotisation foncière des entreprises.

La charge pour la CCPR est 12 231 € est doit être imputée au compte 7391178 sur l'exercice 2021. Pour cela, il est nécessaire d'ouvrir les crédits nécessaires.

| DM 3 budget général | | | | | | | | |
|---------------------|----------|---------|--|-------------|--------|--------------|---------------|-------------------|
| section | chapitre | compte | libellé | BP 2021 | DM 1 | DM 2 | DM 3 | Total Budget 2021 |
| FD | 014 | 7391178 | Autres dégrèvements sur contributions directes | 0,00 € | | | 8 628,95 € | 8 628,95 € |
| FD | 022 | 022 | Dépenses Imprévues | 92 000,00 € | 0,00 € | -37 000,00 € | -8 628,95 € | 46 371,05 € |
| Total | | | | | | | 0,00 € | |

Pour régulariser cette opération, la procédure des dépenses imprévues, autorise dans certaines limites, le président à effectuer des virements du chapitre de dépenses imprévues aux autres chapitres à l'intérieur d'une section (articles L.2322-1 et L. 2322-2 du CGCT). Pour chacune des deux sections, le crédit pour dépenses imprévues ne peut être supérieur à 7,5 % des dépenses réelles prévisionnelles de la section. Ce crédit ne peut être employé que pour faire face à des dépenses réelles, en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget et ne peut être financé par l'emprunt. Ces mouvements de crédits ne doivent par ailleurs pas aboutir à ce que les crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires soient insuffisants sur un chapitre.

Le mandat afférent à la dépense imprévue est imputé sur l'article correspondant à la dépense, auquel est jointe une décision budgétaire de l'ordonnateur, transmise au représentant de l'État, et portant virement de crédits.

Dès la première session, qui suit l'ordonnancement de la dépense, le président doit en rendre compte au conseil communautaire, pièces justificatives à l'appui.

Il est demandé au conseil communautaire de prendre acte de cette décision.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, prend acte de la décision modificative.

DÉLIBÉRATION N°22-01-13 : ENVIRONNEMENT - DÉCHETS - LANCEMENT DU MARCHÉ DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES 2023-2027

M. Philippe ARIÈS expose que par délibération n°17-09-14 du 18 septembre 2017, la communauté de communes a attribué le marché de traitement et de collectes des ordures ménagères d'une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2018. Le marché se terminant au 31 décembre 2022, il est nécessaire de relancer le marché, pour une durée de cinq ans, dont l'estimation financière est la suivante :

| <u>N°lot</u> | <u>Intitulé</u> | <u>Estimation € HT</u> |
|---------------------|---|-------------------------------|
| 1 | Collecte, transfert et transport des déchets ménagers et assimilés <i>Tranche optionnelle : Fréquence de collecte en C 0.5</i> | 1 925 000 € 1 550 000 € |
| 2 | Traitement des déchets ménagers et assimilés Exploitation de la déchèterie | 1 190 000 € |
| 3 | <i>Tranche optionnelle : Exploitation de la plateforme déchets verts rénovée avec apport en direct des particuliers</i> | 2 845 000 € 158 000 € |
| 4 | Collecte sélective des matériaux recyclables hors verre, et transport jusqu'au site de traitement | 760 000 € |
| 5 | Collecte du verre | 180 000 € |
| TOTAL | | 7 058 000 € |

Au regard du montant, la procédure de consultation est un appel d'offre ouvert et sera publié au BOAMP et au JOUE.

Il est proposé d'autoriser M. le président à lancer la consultation pour le marché de collecte et de traitement des ordures ménagères 2023-2027 sous la forme d'un appel d'offres ouvert, d'autoriser M. le président à signer tous les actes nécessaires au lancement et au déroulement de la consultation, d'autoriser M. le président à signer les marchés en découlant et notamment les actes d'engagement ainsi que tout document relatif à l'application de la présente décision.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 30 voix POUR et 1 voix d'ABSTENTION, approuve le lancement de la consultation pour le marché de collecte et de traitement des ordures ménagères 2023-2027 sous la forme d'un appel d'offres ouvert, autorise M. le président à signer tous les actes nécessaires au lancement et au déroulement de la consultation, autorise M. le président à signer les marchés en découlant et notamment les actes d'engagement ainsi que tout document relatif à l'application de la présente décision.

DÉLIBÉRATION N°22-01-14 : ENVIRONNEMENT - DÉCHETS - PROVISION POUR IMPAYÉS

M. Philippe ARIÈS expose que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable. D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les chances de recouvrements des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations

aux provisions sont donc proposées qu'après concertation et accords. Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficultés de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors être prudent et constituer une provision car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la commune peut s'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générer une charge latente.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses repose sur des écritures semi-budgétaires par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions/dépréciations des actifs circulants ».

Pour le budget déchets, le calcul du stock de provisions à constituer est le suivant :

| Budget | Année | Le taux de dépréciation | Montant de la provision |
|---------|--------------|-------------------------|-------------------------|
| Déchets | 2016 et 2019 | 15 % | 4 027.85 € |

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la constitution des provisions visées ci-dessus, de prévoir les crédits nécessaires au budget et de procéder aux écritures comptables.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la constitution des provisions visées ci-dessus, prévoit les crédits nécessaires au budget et procède aux écritures comptables.

DÉLIBÉRATION N°22-01-15 : ENVIRONNEMENT - EAU POTABLE - TRANSFERT DES PARCELLES APPARTENANT AUX ANCIENS SYNDICATS DES EAUX

Mme Valérie PEYSSELON expose que la communauté de communes est devenue compétente en matière d'eau potable à compter du 1^{er} janvier 2013. Par arrêté préfectoral, ce transfert de compétence a engendré la dissolution des anciens syndicats des eaux potables. La communauté de communes est donc devenue propriétaire de l'ensemble des parcelles appartenant aux anciens syndicats. Cependant, les modalités de publicité foncière n'ont jamais été réalisées, ce qui fait qu'au cadastre, les parcelles sont encore enregistrées sous le nom des anciens syndicats. Cela peut notamment poser problème en cas de vente d'une parcelle.

Des actes administratifs doivent donc être rédigés et transmis au service de publicité foncière pour régulariser la situation.

Il est donc proposé d'autoriser M. le président à engager ces démarches et à signer tout document afférent à la présente décision, notamment les actes administratifs de publicité foncière.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve l'engagement des démarches et autorise à signer tout document afférent à la présente décision, notamment les actes administratifs de publicité foncière.

SOMMAIRE DES DÉCISIONS

PRISES PAR LE PRÉSIDENT PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire a, par délibération, délégué au président certaines de ses attributions. Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par M. le président en vertu des délégations accordées doivent faire l'objet d'une information en conseil communautaire.

| Numéro de décision | Date de décision | Objet |
|---------------------------|-------------------------|--|
| 2022-01 | 21/01/2022 | DÉCISION PORTANT SUR LA RÉALISATION D'UN AUDIT ÉNERGÉTIQUE, DANS LE CADRE DU PLH2 2018-2024_2AC7-22-040 ROUTE DE BESSEY À LUPÉ |
| 2022-02 | 21/01/2022 | DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°4 AU CONTRAT D'ASSURANCE TOUS RISQUES CHANTIER - CUISINE CENTRALE |
| 2022-03 | 31/01/2022 | DÉCISION PORTANT SUR LA RÉALISATION D'UN AUDIT ÉNERGÉTIQUE, DANS LE CADRE DU PLH2 2018-2024_2AC7-22-041 - LOTISSEMENT BASSEY À ROISEY |

DÉCISION

| N° | Objet | Date |
|---------|---|------------|
| 2022-01 | DÉCISION PORTANT SUR LA RÉALISATION D'UN AUDIT ÉNERGÉTIQUE, DANS LE CADRE DU PLH2 2018-2024 - 2AC7-22-040 – À LUPÉ | 21/01/2022 |

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-09-21, le 24 septembre 2019,

Vu les délégations de compétence au Président validées par la délibération n°21-05-03,

Vu la convention de participation financière de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien pour la réalisation d'un audit énergétique pour les particuliers, signée en date du 24 janvier 2022 entre Mme MV et M. Serge RAULT, Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu la demande de réalisation d'un audit énergétique déposée par Mme MV.

DÉCIDONS**ARTICLE 1^{er} :**

Conformément au règlement d'attribution des aides communautaires dans le cadre du Programme Local de l'Habitat 2018-2024 et conformément à la convention citée ci-dessus, la communauté de communes du Pilat Rhodanien prendra en charge financièrement la réalisation de l'audit énergétique du logement de Mme MV, à Lupé, selon les conditions définies dans la convention.

ARTICLE 2 :

La présente décision sera :

- notifiée aux intéressés,
- transmise au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,
Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 21 janvier 2022

Le Président

Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

DÉCISION

| N° | Objet | Date |
|---------|--|------------|
| 2022_02 | DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°4 AU CONTRAT D'ASSURANCE TOUS RISQUES CHANTIER - CUISINE CENTRALE | 21/01/2022 |

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu la délibération n°21-05-03 du 20 mai 2021 fixant les délégations au président par le conseil communautaire et notamment, l'autorisation de passer les contrats d'assurance,

Vu le contrat d'assurance Tous risques chantier signé avec la SMACL le 10 Août 2020 pour le chantier de la cuisine centrale.

DÉCIDONS

ARTICLE 1^{er} : Un avenant n°4 au contrat d'assurance tous risques chantier de la cuisine centrale est nécessaire pour prolonger sa durée jusqu'au 1^{er} avril 2022. Cette prolongation est consentie à titre gratuit au regard du litige en cours avec le carrelage.

L'avenant est autorisé à être signé.

ARTICLE 3 : une copie de la présente décision sera notifiée :
notifiée aux intéressés,
transmis au représentant de l'État,

Fait à Pélussin,

le 21 Janvier 2022

Le Président

M. Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

DÉCISION

| N° | Objet | Date |
|---------|---|------------|
| 2022-03 | DÉCISION PORTANT SUR LA RÉALISATION D'UN AUDIT ÉNERGÉTIQUE, DANS LE CADRE DU PLH2 2018-2024 - 2AC7-22-041 – À ROISEY | 31/01/2022 |

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, qui, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 puis modifiés par le conseil communautaire par délibérations n°19-01-11, le 28 janvier 2019 et n°19-09-21, le 24 septembre 2019,

Vu les délégations de compétence au Président validées par la délibération n°21-05-03,

Vu la convention de participation financière de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien pour la réalisation d'un audit énergétique pour les particuliers, signée en date du 1^{er} février 2022 entre Mme MP/ M. JS et M. Serge RAULT, Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu la demande de réalisation d'un audit énergétique déposée par Mme MP. et M. JS.

DÉCIDONS**ARTICLE 1^{er} :**

Conformément au règlement d'attribution des aides communautaires dans le cadre du Programme Local de l'Habitat 2018-2024 et conformément à la convention citée ci-dessus, la communauté de communes du Pilat Rhodanien prendra en charge financièrement la réalisation de l'audit énergétique du logement de Mme MP et M. JS, à Roisey, selon les conditions définies dans la convention.

ARTICLE 2 :

La présente décision sera :

- notifiée aux intéressés,
- transmise au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,
Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 31 janvier 2022

Le Président

Serge RAULT

Le Président,


Serge RAULT

SOMMAIRE DES ARRÊTÉS

**PRIS PAR LE PRÉSIDENT PAR DÉLÉGATION
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

[Pas d'arrêté en Janvier](#)